RÈGLEMENT (CE) N° 177/94 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 (2), et notamment son article 35 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 620/93 (4), a défini les caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi que les méthodes d'analyse y afférentes ;

considérant que l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91 prévoit l'application temporaire d'une tolérance pour la notation organoleptique de certains types d'huiles vierges ; que, en tenant compte de l'expérience de l'application de la tolérance de 0,5 pour les opérations liées à l'intervention et dans un souci de bonne gestion du régime d'intervention, il convient de supprimer ladite tolérance ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'annexe XIV pour mieux tenir compte des caractéristiques naturelles de certaines huiles d'olive, qu'il y a lieu également de corriger certaines erreurs qui s'étaient glissées dans le texte du règlement (CEE) n° 2568/91 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2568/91 est modifié comme suit.

1) À l'annexe IV point 5.2.5.2, le chiffre « 100 » est remplacé par le chiffre « 1 000 ».

2) À l'annexe XII au point 10.2 « Expression des résultats », le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, pour les huiles faisant l'objet d'opérations liées à l'intervention, aucune tolérance n'est appliquée ».

3) À l'annexe XIV, la note complémentaire 2 est modifiée comme suit :

— à la note 2 B points I a) et II c) et à la note 2 C point b), les termes « alcools aliphatiques » sont remplacés par le terme « cires »,

— à la note 2 B point I a), le chiffre « 400 » est remplacé par le chiffre « 350 »,

— à la note 2 B point II c), le chiffre « 300 » est remplacé par le chiffre « 250 »,

— à la note 2 C, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) un coefficient d'extinction K_{270} non supérieur à 1,20 »,

— à la note 2 C, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) une variation du coefficient d'extinction (ΔK) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,16 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, le point 3 de l'article 1er est applicable à partir du vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.
(3) JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.
(4) JO n° L 66 du 18. 3. 1993, p. 29.